

QUELQUES RECOMMANDATIONS

Il apparaît important de préciser dans tous les cas :

- La nature et l'ancienneté de/s l'affection/s et les circonstances du diagnostic ; les conséquences d'une exceptionnelle gravité en cas de défaut de prise en charge médicale
- les complications éventuelles et facteurs de risques associés (dont ATCD familiaux) ;
- les modalités de prise en charge (surveillance, soignants et structures) ;
- les modalités de traitement (molécules et posologie) ;
- le pronostic en l'absence de prise en charge

Préciser si possible les éléments permettant d'évaluer le risque d'exclusion ou d'insuffisance de soins au pays d'origine. En effet, ne pas hésiter à joindre au dossier les documents que vous possédez concernant l'accès aux soins dans le pays d'origine ou ceux que les structures accompagnant les personnes peuvent vous transmettre.

Code de déontologie médicale

Article 47 : « Quelles que soient les circonstances, la continuité des soins aux malades doit être assurée ».

Article 50 : « Le médecin doit, sans céder à aucune demande abusive, faciliter l'obtention par le patient des avantages sociaux auxquels son état lui donne droit.

A cette fin, il est autorisé, sauf opposition du patient, à communiquer [...] à un médecin relevant d'un organisme public décidant de l'attribution d'avantages sociaux, les renseignements médicaux strictement indispensables ».

Article 95 : « Le fait pour un médecin d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à une administration, une collectivité ou tout autre organisme public ou privé n'enlève rien à ses devoirs professionnels et en particulier à ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions. En aucune circonstance, le médecin ne peut accepter de limitation à son indépendance dans son exercice médical de la part de l'entreprise ou de l'organisme qui l'emploie. Il doit toujours agir, en priorité, dans l'intérêt de la santé publique et dans l'intérêt des personnes et de leur sécurité au sein des entreprises ou des collectivités où il exerce. »

Structure ressources

COMEDE, comité médical pour les exilés : **01 45 21 39 59** Sur les questions relatives aux soins médion- psychologiques, prévention, bilans de santé, certification médicale pour la demande d'asile ou le droit au séjour et accès aux soins dans les pays d'origines.

ADRESSES LOCALES UTILES

Sur le plan Local

ACTIS : 04 77 41 66 99

Association de lutte contre le sida qui a développé depuis 2003 un programme en direction des personnes migrantes séropositives ou pas, réseau santé social migrants .

Objectifs : Améliorer l'accueil et la prise en charge des personnes migrantes en leur facilitant l'accès aux droits et aux soins. Actions :
- Consultations d'évaluation, d'orientation et de soutien psychologique ,
- Groupe de socialisation FLE (Français Langues Etrangères)
- Animation d'un réseau pluridisciplinaire
- Formation, prévention et accompagnement

Permanence Accès aux Soins de Santé

(PASS) : 04 77 12 04 31

Unité ambulatoire hospitalière rattachée au service des urgences du CHU.

Elle propose :

- Des consultations sociales pour les personnes en difficulté d'accès aux soins (accès à l'assurance maladie, orientation dans le système de soins et les réseaux d'aide sociale).
- Des consultations médicales, soins infirmiers, examens complémentaires ambulatoire, délivrance de médicaments.
- Une intégration dans le système de soins de droit commun

INTERFACE : 04.77.12.75.15

L'objectif est de repérer, d'orienter et d'accompagner aux soins des personnes vivant dans la précarité ou l'exclusion qui sont en souffrance psychique ou qui présentent des troubles mentaux. L'équipe est composée d'infirmières, de psychologues et d'une secrétaire, placée sous la responsabilité du Professeur MASSOUBRE. Elle intervient à la demande des travailleurs sociaux sur les lieux d'accueil ou d'hébergement pour rencontrer les usagers

Service médecine légale 04.77.12.05.23

Consultations auprès de médecins ou psychologues pour attester des tortures, traumatismes psychiques et physiques subis dans le pays d'origine

Conseil Départemental des Associations Familiales Laiques (CDAFAL) : 04.77.33.98.08

Le CNAFAL est une particularité dans le mouvement familial, il apparaît comme le mouvement spécialiste du traitement des problèmes que rencontrent les familles étrangères. Il apporte des réponses par le droit aux questions relatives : aux visas d'entrée, aux cartes de résident, au regroupement familial, l'acquisition de la nationalité ... Mais aussi pour tout ce qui concerne la protection sociale dans ce qu'elle peut avoir de spécifique et également de droit commun.



LA DEMANDE D'ETRANGER MALADE

Art. L. 313-11

(Art. 12 de la loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007)

« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit :

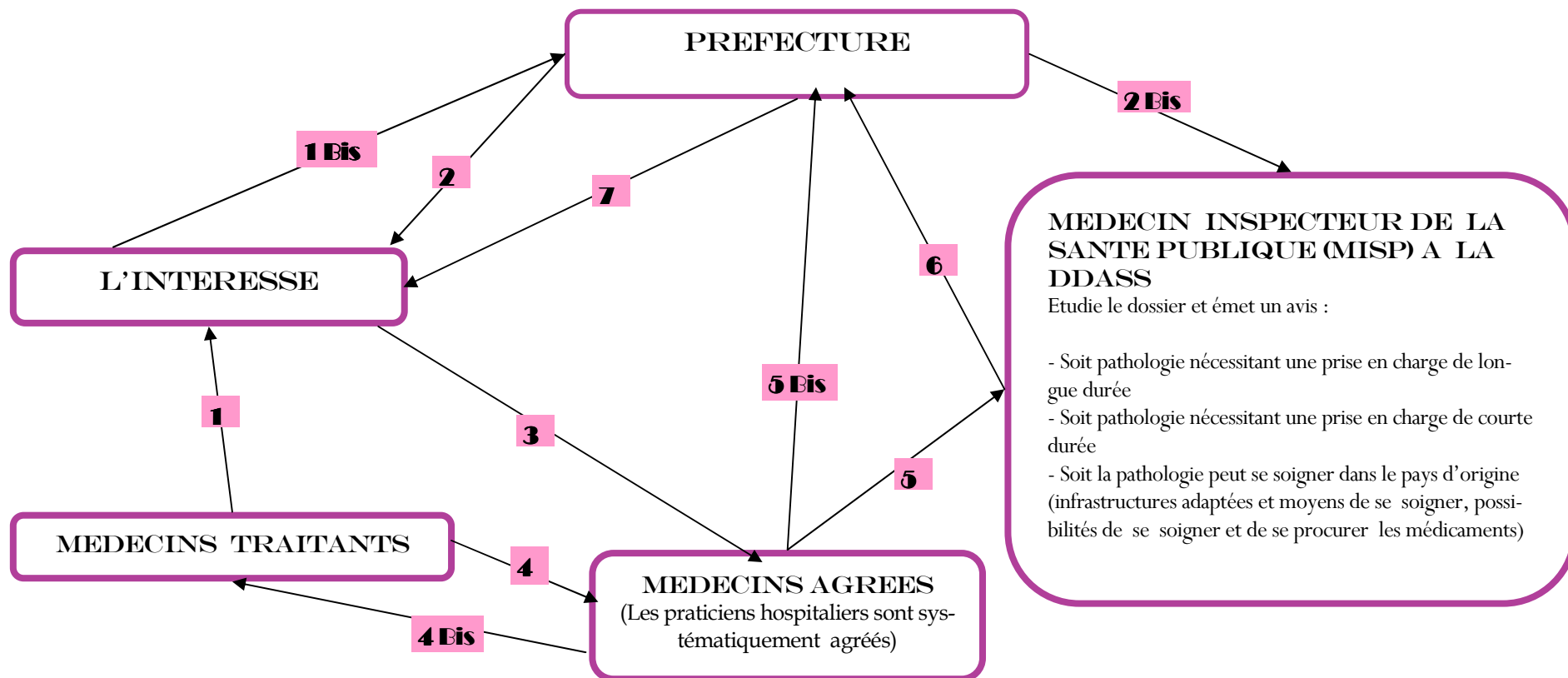
11° À l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire, sans que la condition prévue à l'article L.311-7 soit exigée. La décision de délivrer la carte de séjour est prise par l'autorité administrative, après avis du médecin inspecteur de santé publique compétent au regard du lieu de résidence de l'intéressé ou, à Paris, du médecin, chef du service médical de la préfecture de police. Le médecin inspecteur ou le médecin chef peut convoquer le demandeur pour une consultation médicale devant une commission médicale régionale dont la composition est fixée par décret en Conseil d'État. »

(R. 313-23 à R.313-32)

Réseau santé social migrants : Actis, CDAFAL, CHU (interface, PASS, médecine légale), Entraide Pierre Valdo, La Passerelle, Renaissance

Juin 2009

CIRCUIT D'UNE DEMANDE ETRANGER MALADE



MEDECIN INSPECTEUR DE LA SANTE PUBLIQUE (MISP) A LA DDASS

Etudie le dossier et émet un avis :

- Soit pathologie nécessitant une prise en charge de longue durée
- Soit pathologie nécessitant une prise en charge de courte durée
- Soit la pathologie peut se soigner dans le pays d'origine (infrastructures adaptées et moyens de se soigner, possibilités de se soigner et de se procurer les médicaments)

1 - Le médecin traitant établit un certificat médical simple pour déclencher la procédure.

1 Bis - L'intéressé avec sa demande le remet à la préfecture. Il peut demander un récépissé de demande de carte de séjour

2 - La préfecture remet un courrier avec la liste des médecins agréés à l'intéressé

2 Bis - La préfecture envoie à la DDASS une copie du courrier adressé à l'intéressé

3 - L'intéressé prend un rendez-vous chez le médecin agréé ou hospitalier

4 - Le médecin traitant peut transmettre le dossier médical aux médecins agréés ou des informations complémentaires

4 Bis - Les médecins agréés peuvent solliciter les médecins traitants pour des compléments d'informations

5 - Le médecin agréé établit le rapport médical et le transmet à la DDASS au Médecin Inspecteur de la Santé Publique (MISP)

5 Bis - Le médecin agréé transmet une attestation à la préfecture pour informer qu'il a reçu la personne

6 - Le MISP transmet son avis à la préfecture

7 - Réponse de la préfecture avec délivrance soit d'une APS soit d'une carte de séjour temporaire d'un an en fonction de la pathologie